

INVESTISSEMENTS SAVANTS ET INVESTISSEMENTS MILITANTS DU DROIT DU TRAVAIL : SYNDICALISTES ET AVOCATS TRAVAILLISTES DANS LA DÉFENSE DES SALARIÉS

Hélène Michel et Laurent Willemez

L'enquête exploratoire que nous présentons ici sur les usages du droit du travail à travers l'examen de trajectoires militantes et professionnelles trouve son point de départ dans une interrogation plus large concernant la place et le rôle du droit dans les pratiques politiques. A la différence des observateurs qui cherchent à mettre en évidence une juridicisation de la société, et en particulier de la politique¹, se traduisant à la fois par une importance croissante des mécanismes juridiques dans la vie politique, par la montée en puissance des juristes et par l'augmentation du recours à la justice par les individus², nous avons cherché à comprendre à quelles conditions une valorisation politique du droit était possible. L'analyse des usages stratégiques du titre d'avocat dans les carrières politiques³ comme l'étude du recours au droit comme mode d'action des organisations de défense et de représentations d'intérêts⁴ ont permis de montrer quelles étaient les configurations sociales rendant possible et efficiente l'utilisation du droit comme ressource politique. En focalisant l'attention sur ces pratiques et leurs auteurs, qui partagent une même croyance dans la force intrinsèque du droit, nous nous donnions ainsi les moyens de comprendre comment le droit pouvait devenir un mode

1 CHEVALLIER (Jacques), dir., *Droit et politique*, Paris, PUF/CURAPP, 1993 ; LOCHAK (Danièle), dir., *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF/CURAPP, 1989

2 Sur ce débat, cf. COMMAILLE (Jacques), DUMOULIN (Laurence), ROBERT (Cécile), dir., *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, coll. "Droit et société", 2000

3 WILLEMEZ (Laurent), *Des avocats en politique (1840-1880). Contribution à une socio-histoire de la profession politique en France*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris I, 2000

4 MICHEL (Hélène), *Propriété, propriétaires. Politiques publiques et groupes d'intérêt dans le secteur immobilier en France*, Paris, thèse pour le doctorat de sciences sociales, EHESS, 2000

d'action et un registre de légitimation politiques.

Ce faisant, nos recherches centrées sur les pratiques politiques n'appréhendaient nullement les conséquences juridiques de ces usages politiques du droit. Pourtant, ils ne sont pas sans effet sur les pratiques juridiques et les conceptions que professionnels du droit et acteurs politiques entretiennent à l'égard de ce savoir spécifique. Les dénonciations récurrentes d'une "politisation du droit" par des professionnels du droit comme par des acteurs politiques en sont de bons indicateurs ; elles rejoignent les différents débats relatifs à la place du droit (depuis le conseil juridique jusqu'à l'action en justice) dans l'activité de défense qui traversent les groupes d'intérêt. Pour poursuivre dans cette direction nos investigations, il nous fallait désormais placer au centre de l'analyse la question de la frontière entre droit et politique.

Dans ce cadre, le droit du travail nous est apparu comme un objet exemplaire tant du "mélange des genres" entre droit et politique que des conceptions substantialistes du droit et de la politique. En effet, si le droit du travail est devenu une discipline du droit, avec un corpus de textes de référence (l'élaboration d'un Code du travail en 1910), un savoir technique spécifique qui s'enseigne dans divers lieux académiques (universités, instituts des sciences sociales du travail) et se pratique dans des espaces relativement clos et autonomes (en particulier aux conseils des prud'hommes et dans les cours d'Appel) où s'affrontent au nom du droit des spécialistes détenteur de cette compétence spécifique, il reste pour beaucoup, du fait de son histoire, un droit, sinon associé à la classe ouvrière, du moins un droit politique⁵. C'est cet héritage historique qui conférerait au droit du travail son ambivalence et expliquerait qu'il puisse être aussi bien un mode d'action politique (pour les syndicats de salariés par exemple) qu'un domaine de science appliquée (pour tous les auteurs et praticiens du droit du travail). Or, ce n'est pas tant la double nature du droit du travail qui induit ces investissements tantôt juridiques, tantôt politiques que les différents usages et qualifications auxquels il donne lieu qui lui confèrent un statut particulier entre savoir militant et savoir savant. Ce renversement de perspective place au cœur de l'analyse la frontière entre savant et politique et permet de comprendre comment celle-ci est constituée à travers les pratiques des différents agents qui investissent le droit du travail.

Dès lors, analyser le "mélange des genres" revient à étudier

⁵ Pour une illustration de cette conception politisée du droit du travail, cf. DHOQUOIS (Régine), JEAMMAUD (Antoine), LYON-CAEN (Gérard), *et alii*, *Le droit capitaliste du travail*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, coll. "critique du droit", 1980

ces pratiques et leurs auteurs, en particulier ceux qui affrontent la question de ce départage entre science et politique. A partir de là, on peut comprendre quelles sont les logiques à l'œuvre dans ce rappel ou ce brouillage des frontières. C'est pourquoi nous avons choisi de nous intéresser à deux groupes d'acteurs directement concernés par les usages du droit du travail : les avocats spécialisés dans ce domaine – que la profession appelle “avocats travaillistes” – et en particulier dans la défense des salariés ; les syndicalistes qui ont fait de ce droit un élément central de leur activité syndicale qu'ils exercent lors de permanences juridiques ou aux conseils des prud'hommes en tant que défenseur du salarié⁶.

Ce choix obéit au double souci de considérer des individus qui appartiennent *a priori* à l'une ou l'autre des sphères politique ou juridique sans pour autant accepter cette démarcation. Ainsi, il n'est pas rare de constater que chez les professionnels du droit, le caractère scientifique du droit du travail et la dimension politique de leur activité juridique font question, comme en témoigne cet avocat travailliste, par ailleurs enseignant à l'université : “ *Il y a un certain nombre de cabinets [d'avocat] qui estiment que eux, ils sont du côté de la science. (...) [les avocats] il y en a beaucoup, beaucoup trop, à mon avis, et qui se camouflent derrière l'université pour dire qu'ils sont neutres. Donc au prétexte qu'ils sont professeurs, ils seraient neutres. Et moi, quand je les vois, pour certains, c'est les pires. C'est les plus salauds. Et ils viennent en plus plaider comme s'ils étaient la science. Avec moi, ça ne marche pas, et chaque fois, je les brise là-dessus, devant les juges. Je leur dis : mais attendez, vous êtes où, là ? Vous êtes à l'Université ? Qu'est-ce que vous venez nous raconter ? Vous n'êtes pas professeur, là, vous êtes artisan d'une défense, ici, et cette défense, c'est celle des patrons. Moi, je suis démasqué depuis toujours, je n'avance pas masqué, je suis dans mon camp et je dis que je fais de la politique. Que ce soit de la politique judiciaire, de la politique juridictionnelle, etc., elle est dans un camp, elle est au service d'intérêts. Vous, vous êtes du côté de l'intérêt des patrons, et quand vous parlez de science, je rigole. Ça n'a pas de sens en droit du travail.* ” Son propos est à rapprocher des débats qui traversent les organisations syndicales au sujet des frontières entre activité politique et activité juridique. Si pour les uns, il n'y a pas lieu de distinguer ce qui relève de la pratique politique et de la pratique juridique, pour d'autres, tels que ce responsable syndical, c'est l'absence de frontière

6 D'après SERVERIN (Evelyne), dir., *Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal*, rapport de recherche, IDHE, Cachan, 2000, les salariés qui se rendent aux prud'hommes sont, pour plus de la moitié, défendus par un avocat et ils sont 27% à l'être par un défenseur syndical.

nette entre les deux types d'activité qui pose problème. “ *Est-ce que notre mission c'est de faire du juridique, en tout cas d'aller plaider la cause des salariés ? Je pense que non. Nous, on doit aller avant ça. On doit défendre les intérêts des salariés dans les entreprises. On doit faire que cette situation de licenciement ne se produise pas, que les droits des salariés dans les entreprises soient respectés avant tout. Après, quand il y a licenciement, on doit informer le salarié de ces droits, on doit l'assister, on doit l'aider on doit l'accompagner, et après, quand il va aux prud'hommes, c'est plus notre boulot. (...) mais tous les syndicats ne sont pas d'accord. ils disent que non, que notre boulot il doit aller au-delà de ça. Moi je dis non. Le syndicalisme c'est pas ça.* ” (homme, 38 ans, syndicaliste CFDT, hôtellerie, Seine Saint-Denis, ancien conseiller du salarié et défenseur syndical). Nous étions donc en présence de deux figures contrastées, voire concurrentes, de praticiens du droit du travail, nous permettant de traiter de front la question du brouillage des frontières et des logiques à l'œuvre dans la production de ce flou entre savant et politique.

Prenant soin de contraster au maximum l'échantillon des enquêtés (homme/ femme, situation générationnelle, appartenance syndicale CFDT, CGT, FO, lieu d'exercice), de manière à prendre en compte l'hétérogénéité des avocats travaillistes et des syndicalistes, nous avons procédé par entretiens semi-directifs et par observations⁷. Les entretiens visaient tout d'abord à restituer leurs trajectoires professionnelles et militantes afin de mettre en perspective les rapports complexes qu'ils entretenaient vis-à-vis du savoir (savant et ordinaire) et de la politique ; ils avaient ensuite pour but de rendre compte des conceptions qu'ils avaient du droit du travail, essentiellement à partir des récits qu'ils faisaient de leurs pratiques de défense, en fonction tant de leurs différentes dispositions au droit et à la politique que de leurs positions diverses et ubiquistes. En complément, les observations effectuées aussi bien lors de permanences syndicales à la Bourse du travail que lors des audiences aux conseils des prud'hommes et à la cour d'Appel de Paris, permettaient de saisir en acte ces jeux plus ou moins habiles, plus ou moins réussis, sur les frontières entre science et politique. Elles offraient une focale pertinente des conditions dans lesquelles se donnaient à voir aussi bien la porosité des domaines militants et savants que leur concurrence. Nous nous donnions ainsi les moyens de répondre à une double question :

A quelles conditions ce mélange des genres est-il possible ou,

⁷ Les entretiens ont été réalisés entre juin et novembre 2000, à Paris, Tours et Angers, auprès d'une quinzaine d'avocats et de syndicalistes.

au contraire, empêché ? La réponse réside dans l'étude des conceptions du droit du travail et des ressources dont disposent avocats travaillistes et syndicalistes pour se saisir des instruments et des catégories du droit.

Qu'est-ce qui se joue dans ces conceptions concurrentes du droit du travail entre avocats travaillistes et syndicalistes spécialisés dans l'activité juridique voire judiciaire ? Revenant sur les transformations récentes des espaces du syndicalisme et de l'avocature, nous montrerons combien ces emprunts croisés de légitimité savante et de légitimité politique participent de la redéfinition des rôles du syndicaliste et de l'avocat.

Espaces de jeux et jeux sur les registres militants et savants

Syndicalistes spécialisés dans le droit du travail et avocats travaillistes défendant les salariés utilisent les catégories et les outils du droit dans leur activité quotidienne. Ils peuvent donc être considérés comme des professionnels du droit, participant à la production et à la diffusion des normes encadrant le champ du travail. De fait, ces deux groupes partagent le même souci d'une prise de position syndicale et, plus largement, politique ainsi que d'une défense et d'une représentation des salariés. Il serait dès lors facile de mettre sur le même plan le professionnalisme militant des uns et des autres, en mettant l'accent sur leur capacité à passer d'un registre savant à un registre militant, ou plutôt de faire coexister ces deux définitions du droit du travail et de leur activité dans leurs discours et leurs pratiques. L'enquête montre au contraire que ce mélange des genres est tout sauf égalitaire et symétrique. Les représentations du droit du travail que portent syndicalistes et avocats sont en effet très hétérogènes et répondent à des objectifs de légitimation fort distincts. Ce qui sépare ces deux groupes réside autant dans la définition militante de leur activité que dans leur rapport à la dimension savante du droit du travail.

Une fausse symétrie

Alors que les syndicalistes ont besoin, pour fonder leur autorité juridique, de minimiser le caractère politique et militant de leur activité juridique ou judiciaire, les avocats revendiquent pour leur part une définition politique de leur activité professionnelle, en la rattachant à un engagement militant, passé et/ou présent, et en montrant leur capacité à tenir ensemble le double caractère, à la fois

professionnel et politique, du droit du travail.

Le souci qu'ont les syndicalistes d'être reconnus par les avocats les pousse à mettre au second plan et parfois à nier le caractère syndical et politique de leur activité. C'est parce qu'ils ressentent la nécessité d'être pris au sérieux dans leur action de défense juridique qu'ils sont contraints d'adopter une nouvelle définition d'eux-mêmes et de leur propre rôle, la moins politisée et la plus technique possible. A des degrés divers, tous revendiquent, dans les pratiques comme dans les discours, une définition de leur identité professionnelle qui exalte leur appartenance au champ du droit et met de côté le pôle syndical. L'une des meilleures illustrations de ce principe se trouve dans la distance matérielle qu'une bonne partie de ces syndicalistes spécialisés dans la défense des salariés ont instaurée avec les instances syndicales qu'ils représentent. Ils se conçoivent comme de véritables juristes indépendants avec leur propre clientèle. S'il est vrai que cet aspect se retrouve dans tous les processus d'institutionnalisation et de spécialisation syndicales⁸, il est encore plus fort dans le cas de la spécialisation judiciaire. Il se donne à voir jusque dans les lieux d'exercice de l'activité qui ne sont plus les unions locales ou les confédérations mais le bâtiment des prud'hommes et leur bureau personnel dans lequel ils possèdent leur documentation, leurs codes, leurs revues juridiques et leurs dossiers. En renonçant à une définition syndicale de leur action et de leur identité, ils peuvent prétendre accéder à une certaine légitimité juridique, ainsi que l'évoque ce conseiller du salarié : “ *Le syndicalisme est empêtré dans de sacrés trucs. Se défaire des oripeaux anciens qui faisaient du syndicaliste un mec avec un pull bleu et qui gueulait, et qui gueulait sans cesse (...)* Une des premières choses qui m'a été dite par un avocat, dans une conciliation aux prud'hommes, c'était : vous êtes bizarre, vous correspondez pas à l'image qu'on se fait des syndicalistes. Quand il m'a dit ça, je me suis dit : toi, tu as tout compris, et je suis sur la bonne voie. ” (homme, 55 ans défenseur prud'homal et conseiller du salarié FO à Tours). Le professionnalisme de ces syndicalistes tient donc moins dans leur travail de défense de causes collectives, qui constitue la définition classique du syndicalisme, que dans leur respect des règles d'une activité juridique orthodoxe, respectable et respectueuse des habitudes et des formes de pensée des véritables professionnels du droit. Comme on le voit, le mélange des genres passe du côté syndical par un renoncement, au moins symbolique, à toute une partie de leur identité, ce qui les conduit d'ailleurs à esquiver parfois, dans les entretiens, les questions relatives à leurs trajectoires

⁸ MICHELS (Roberto), *Les partis politiques*, Paris, Flammarion, 1971 (1902)

passées, autant politiques que professionnelles, et à insister sur le présent de leur activité de défense.

On obtient le contraire lorsque l'on réalise des entretiens avec les avocats travaillistes. Ceux-ci aiment à reprendre leur trajectoire, leur passé militant, à gauche ou à l'extrême gauche, qui jouent le rôle de mode de légitimation de leur activité professionnelle. Le caractère hautement politique du droit du travail et sa "rationalité instrumentale", pour reprendre une expression juridique, sont revendiqués comme l'expression de la fierté d'avoir réussi à allier professionnalisme et science du droit d'une part, militantisme politique d'autre part. Le droit du travail apparaît dans les discours comme l'aboutissement naturel d'une trajectoire politisée, comme la poursuite par d'autres moyens de la défense des salariés. Le droit du travail constitue ainsi l'une des conditions de possibilité de fidélité à soi-même et à ses engagements de jeunesse, par exemple pendant la guerre d'Algérie ou lors des événements de mai 1968⁹. Ainsi, un avocat proche de la CGT, ancien membre du barreau d'Oran dans les années 1950 et 1960, résume ainsi sa trajectoire politique : *"comme d'autres, j'avais des engagements politiques très fermes (...) Que ce soit dans les conflits du droit du travail ou dans la procédure qui en était la continuation sous une autre forme, j'étais toujours du même côté. Du côté des salariés, du côté des syndicats. Vous voulez que j'utilise des formules brutales ? J'étais depuis l'âge de raison anticapitaliste, anti-impérialiste, anticolonialiste, pour la liberté et l'indépendance des peuples colonisés, pour la défense de la classe ouvrière. Voilà."* (homme, 75 ans, avocat travailliste). Mais cette fidélité aux engagements passés n'exclut en rien une transformation des causes dont ces avocats se saisissent. En effet, le travail de défense des salariés prend la forme d'un désintérêt relatif pour la lutte des classes et les clivages politiques traditionnels. Au contraire, et ce, même chez les avocats les plus proches de la CGT, la défense du droit du licenciement, par exemple, est considérée comme de moindre intérêt que les luttes pour la "citoyenneté" dans le travail, pour le respect des "droits de l'homme", la lutte contre la discrimination, et surtout pour le "harcèlement moral", qui revient dans tous les entretiens avec les avocats travaillistes. Le combat jurisprudentiel pour la construction de ces normes nouvelles est précisément considéré comme ce qui permet de faire le lien entre une activité scientifique, ici de construction de doctrine, et une activité militante de défense des salariés.

9 COLLOVALD (Annie), "L'enchantement dans la désillusion politique", *Mouvements*, n°15-16, 2001

Mais la dimension politique que les avocats travaillistes confèrent au droit du travail ne tient pas seulement au respect des engagements militants. Il relève aussi de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se constituer une position originale par rapport aux avocats et par rapport aux syndicalistes. Sur le marché de la défense des salariés individuels aux prud'hommes, ces avocats engagés peuvent non seulement jouer la carte du professionnalisme juridique, mais ils sont également en mesure de tenir le rôle d'avocat social dans la défense et la représentation des intérêts de l'ensemble des salariés. Ce faisant, ils travaillent à la constitution, à l'extension et à la préservation d'une clientèle : les salariés, à titre individuel, séduits par le caractère engagé de leur activité professionnelle, s'adressent volontiers à eux ; les unions locales et fédérations professionnelles en font leurs alliés et entretiennent avec eux des liens privilégiés. Ce double appui économique, assurant un roulement de clients, met une partie de ces avocats à l'abri des risques inhérents à l'exercice des professions libérales. Une illustration peut en être donnée *a contrario* par des avocats parisiens ayant connu des accidents biographiques ne leur permettant pas de compter sur un appui syndical, ou encore sur des avocats de province pour lequel le marché du droit du travail est bien plus restreint qu'à Paris : pour ces derniers, la fidélité aux engagements passés est rendue plus difficile, du fait de la coexistence d'une clientèle de salariés et d'une clientèle de chefs d'entreprise. Dans cette perspective, le mélange des genres que les avocats travaillistes considèrent souvent comme évident est poussé à son terme dans la revendication de cette coexistence des intérêts financiers et des appartenances idéologiques.

Dès lors, entre militantisme syndical et activité scientifique et professionnelle, il n'y a pas à proprement parler de mélange des genres égalitaire et symétrique. Au contraire, les syndicalistes qui s'investissent avec force dans l'action et la réflexion juridiques sont souvent contraints de renoncer à leur appartenance à une organisation et, plus largement, au monde du syndicalisme. Pour leur part, les avocats travaillistes peuvent allier définition purement professionnelle et définition politique de leur activité. A la différence des syndicalistes, ils jouent sur les deux tableaux.

Entre le respect du dogme et l'inventivité juridique

Si, sur un plan politique, la symétrie est faussée, elle l'est aussi sur le plan scientifique. De fait, les définitions et les usages du droit du travail par les syndicalistes et les avocats travaillistes sont très

différents. Tous mettent en avant le caractère scientifique du droit du travail, mais c'est dans le rapport à cette scientificité qu'apparaît une distinction.

Du côté des syndicalistes, il est frappant de noter leur attitude de révérence par rapport au droit, matérialisé par le Code du travail. Cet ouvrage a été souvent exhibé au cours des entretiens, il est l'objet de nombreuses citations et a été à plusieurs reprises comparé à une bible. Il apparaît comme un fétiche, la représentation concrète du droit du travail et de la professionnalisation nécessaire à l'exercice de la défense des salariés. La pratique quotidienne de défense au Conseil des prud'hommes ou de conseil dans les permanences juridiques consiste à faire appliquer le Code du travail, à en proposer une lecture orthodoxe. Cette polarisation sur le Code du travail correspond à une vision de l'excellence du syndicalisme juridique. Celle-ci se mesure à l'aune d'une double capacité : capacité à connaître et à faire connaître le droit ; capacité aussi à faire respecter les procédures et les règles juridiques chez la partie adverse. Ce rôle de "gardien du temple" de la procédure, pour reprendre l'expression d'un enquêté, fait du syndicaliste spécialisé dans le conseil et la défense des salariés un "garde-fou" contre les injustices et un garant de la loyauté des parties. Cette prise de rôle très spécifique conduit souvent les syndicalistes à être méfiants vis-à-vis de la jurisprudence et à refuser toute forme d'inventivité du droit. La référence à la jurisprudence et à d'autres corps de doctrine est peu utilisée, ou avec grande précaution, comme s'ils se refusaient à jouer le rôle de producteurs de normes juridiques et définissaient leur activité professionnelle à travers la conformité et l'orthodoxie avec la règle. Derrière cet hommage général et permanent au Code du travail s'exprime un rapport ambigu, souvent complexé, à la culture écrite et lettrée : même les syndicalistes les plus spécialisés évoquent les difficultés à entrer dans cet ouvrage touffu et, plus largement, à construire des raisonnements et des argumentaires juridiques. Si certains refusent par exemple d'envoyer aux parties adverses des conclusions écrites comme il est d'usage, il n'est pas sûr qu'il s'agisse simplement d'une stratégie de défense judiciaire.

Cette méfiance envers la culture scolaire est avant tout la marque d'une autodidaxie : issus de la classe ouvrière, ces syndicalistes acquièrent ces savoirs scolaires et universitaires que regroupe le droit à travers des formations juridiques et dans la pratique quotidienne, puis parfois en reprenant des études dans les facultés de droit. Et comme d'autres autodidactes, leur culture est marquée par

l'appréhension du manque et la révérence envers le savoir intellectuel¹⁰. La conception du droit du travail qu'ils véhiculent est donc une conception que l'on peut qualifier de scolaire, dans la mesure où il s'agit pour eux de faire fonctionner le droit tel qu'il est défini par les professionnels du droit (professeurs d'université, conseillers de la Cour de cassation ou avocats consultés par le syndicat).

De leur côté, les avocats interrogés mettent en avant la scientificité du droit et plaident pour l'imagination dans la mise au point d'argumentaires juridiques. Le droit est ainsi présenté comme un jeu, fondé sur une gymnastique intellectuelle, qui permet d'explorer des espaces inconnus de ces magistrats non professionnels que sont les juges prud'homaux et d'aller toujours plus loin dans la construction de jurisprudences originales. C'est ainsi qu'ils insistent sur leur inventivité, née de la connaissance fine et approfondie des textes juridiques, mais surtout de leur distance avec les routines. Dans ce cadre, les avocats se considèrent presque comme une forme d'avant-garde. La métaphore artistique, proposée par l'un des enquêtés, et la passion avec laquelle ils présentent leurs raisonnements juridiques au cours des entretiens sont très révélatrices de cette conception du professionnel du droit. Celui-ci est moins défini par la rhétorique ou la plaidoirie que par sa capacité à construire un argumentaire original. *“ C'est ce que je dis toujours à mes collaborateurs : il faut être imaginatif. Il faut pas hésiter à parfois dépasser ce qui a été fait. Il y a la base, et il faut se dire qu'on peut peut-être obtenir plus. Et vous avez des gens qui passent leur temps à penser à ça : des Bouaziz, des Tiannot Grumbach, des Michel Henry... ces gars-là, ils pensent toujours à aller un peu plus loin. Moi, avec mes moyens, j'essaye toujours de dépasser ça (...) A force d'insistance, parce qu'il y en a qui ont de l'imagination, parce qu'ils vont imaginer une construction juridique, jurisprudentielle, qui amènera une modification de la situation antérieure. Et ça, ça fait avancer le droit. ” (homme, 52 ans, avocat travailliste).*

La mise en avant de ce caractère imaginatif et “ flexible ”¹¹ du droit du travail correspond probablement à l'intériorisation par ces avocats de la double exigence de l'engagement professionnel et de la fidélité militante. Le travail de création revendiqué par ces avocats contribue à renforcer les éléments qui les séparent des acteurs non-

10 FOSSE-POLIAK (Claude), “ L'accès dérogatoire à l'enseignement supérieur. Les autodidactes de Saint-Denis ”, *Revue française de sociologie*, XXXII, 1991, p. 551-575

11 Pour reprendre le titre d'un ouvrage classique de sociologie du droit qu'un des avocats interrogés avait sur son bureau au moment de l'entretien : CARBONNIER (Jean), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1971

professionnels du droit du travail, qu'il s'agisse des salariés se défendant seuls, des syndicalistes spécialisés dans la défense ou des conseillers prud'homaux. C'est dans cette perspective qu'ils mettent par contraste l'accent sur l'orthodoxie et le conformisme des syndicalistes : *“ J'ai beaucoup déchanté par rapport à la juridiction prud'homale. Je considère à la fois qu'elle est quelque chose de tout à fait exemplaire, riche, intéressante, quand ça marche bien, mais qui peut... on a le meilleur comme le pire dans la juridiction prud'homale, et je trouve quand même que curieusement, depuis quelques années, le droit du travail se fait en dehors de la juridiction prud'homale (...) paradoxalement, on a des juges plus progressistes devant les cours d'Appel ou devant la Cour de cassation qu'aux prud'hommes (...) Tout ce qui est audacieux passe difficilement. ”* (femme, 38 ans, avocate travailliste). S'exprime donc une forme de mépris relatif, et toujours dénié, envers des syndicalistes considérés d'abord comme des “ profanes ”, parfois comme des concurrents, parfois même comme des rivaux refusant de jouer les règles du jeu et faussant la concurrence (en particulier parce qu'ils ne demandent pas de rémunération pour leur activité). Il s'agit bien pour ces avocats de réaffirmer la clôture de leur groupe professionnel et d'en fixer les limites¹², exercice difficile puisque, précisément, le droit du travail est un lieu d'indistinction entre profane et professionnel. Cet effort de clôture social du groupe professionnel passe donc par la volonté d'insertion dans l'ensemble de la profession d'avocat, et donc, parmi d'autres éléments, par une revendication de scientificité du droit du travail. Celle-ci est liée, notamment, à la convocation dans les constructions juridiques d'autres types de droit, considérés comme plus légitimes dans l'espace juridique car ayant une rationalité moins instrumentale : le droit civil, le droit pénal, parfois même le droit constitutionnel.

Cette position de défense d'une spécialité juridique s'explique par la trajectoire universitaire de ceux que nous avons rencontrés : tous sont marqués par une solide culture universitaire, acquise pour les plus jeunes d'entre eux dans les études de troisième cycle de droit social, notamment à Nanterre, puisque le DEA de droit social, dirigé jusqu'à il y a peu par A. Lyon-Caen, apparaît comme un fournisseur de stagiaires, puis de collaborateurs, pour les cabinets défendant une vision engagée du droit du travail. Pour les plus anciens, c'est à partir d'un cursus en droit civil qu'ils se sont spécialisés dans le droit du travail. Les nombreux contacts avec les universitaires ne font que renforcer cette revendication de sérieux et de scientificité : ainsi, de

12 ABBOTT (Andrew), *The System of Professions*, Chicago, Aldine, 1989

multiples colloques, organisés par des revues, mais aussi par le Syndicat des Avocats de France ou l'Association française de droit du travail, constituent un lieu important de cristallisation et de durcissement de la discipline¹³. Certains des avocats rencontrés ont aussi enseigné à l'Université, en particulier en second et en troisième cycle de droit, et sont les rédacteurs réguliers d'articles de doctrine dans certaines revues juridiques, comme celles de la CGT, *Droit Ouvrier* et la *Revue pratique de droit social*, ou dans une moindre mesure celle de la CFDT *Action juridique*.

Ces revendications de scientificité n'empêchent pas les avocats travaillistes d'insister sur la spécificité militante du droit du travail. Ils mettent en avant leur rôle politique de "passeurs", de lien entre le syndicalisme et l'espace juridique. Les revues et l'enseignement constituent d'ailleurs deux de ces lieux dans lesquels les avocats travaillistes mettent à la disposition des organisations syndicales leurs compétences juridiques. On trouverait plusieurs illustrations de cette position : ainsi, les articles de doctrine et "les notes de jurisprudence" que certains d'entre eux rédigent pour *Droit ouvrier* constituent des argumentaires clef en main, des formes de vulgarisation d'un savoir scientifique à des fins militantes. De même, beaucoup ont un rôle de formateur des syndicalistes. Ils interviennent au cours des six semaines de formation auxquels ont droit les conseillers prud'homaux pour la durée de leur mandat de cinq ans dans les stages organisés par les Instituts des Sciences sociales du Travail (ISST), par Prudis, l'organisme de formation de la CGT, ou encore par l'Université européenne du travail. Dans ces lieux, ils apportent le savoir juridique nécessaire au jugement et à la défense plutôt que des savoir-faire d'avocats dans le règlement des conflits du travail. On est bien là dans une forme spécifique car militante de transmission du savoir d'un public de scientifiques vers un public de profanes. La scientificité revendiquée par ces avocats est, on le voit, ambivalente : s'ils défendent l'autonomie et le caractère académique du droit du travail, ils n'en sont pas moins de véritables intellectuels organiques des organisations syndicales à qui ils fournissent des discours et des pratiques savantes.

Ainsi dans les conceptions différentes des syndicalistes juristes et des avocats travaillistes se jouent non seulement la définition du droit comme discours et pratique savante mais aussi le statut de celui qui l'utilise. Alors que les syndicalistes se présentent comme des novices, élèves consciencieux et respectueux d'un droit du travail

13 BANCAUD (Alain), "L'idéal juridique réalisé : les colloques de la revue *Droit social*", *Annales de Vaucresson*, 2^{ème} semestre 1985, p.91-114

érigé en savoir quasi sacré, les avocats aiment à le désacraliser, et donc à montrer leur hétérodoxie et leur originalité. Cette capacité à jouer avec les règles est tout à fait exemplaire de la position dominante de ces avocats, par opposition à celle des syndicalistes qui se contentent d'appliquer et de faire fonctionner des normes. Le droit du travail est donc bien à la fois un moyen et un espace de concurrence entre avocats et syndicalistes : d'un côté, des avocats, experts en droit du travail et militants accomplis, réussissent, du fait de leurs trajectoires et de leur multipositionnalité, à utiliser leur savoir professionnel dans un cadre militant. Ils vivent ainsi à la fois de la politique et pour la politique, du droit et pour le droit. De l'autre côté, des syndicalistes spécialisés dans le droit du travail, transfuges du monde ouvrier mais qui n'ont pas encore achevé cette ascension sociale, s'efforcent, sans gage de réussite, de faire la preuve de leurs compétences juridiques et d'imposer l'image du syndicaliste expert et responsable, sans jamais être reconnus comme tels dans l'espace juridique.

Les enjeux des emprunts croisés de légitimité : la redéfinition des rôles de syndicaliste et d'avocat

Après avoir présenté les différentes conceptions du droit du travail et les rapports que les enquêtés entretiennent à travers lui au savoir savant et au savoir militant, il nous reste à comprendre ce qui se joue dans ce mélange des genres tels qu'ils nous l'ont donné à voir. Il s'agit par conséquent de saisir ce qui est à l'œuvre dans ce brouillage des frontières entre activité savante et activité militante, tantôt revendiqué, tantôt dénoncé. Pour ce faire, nous considérerons les pratiques et les discours des enquêtés en rapport avec les transformations qui affectent autant le champ politique que le champ juridique. Si le premier fonctionne de plus en plus comme espace de valorisation de ressources techniques (en droit et en économie principalement)¹⁴ au détriment de ressources militantes, le second n'est en pas moins affecté par l'émergence de nouveaux professionnels du droit, comme les "marchands de droit"¹⁵ ou des avocats porte-parole de causes¹⁶ ou d'intérêts organisés, qui remettent en question la figure

14 DULONG (Delphine), *Moderniser la politique : aux origines de la V^e République*, Paris, L'Harmattan, 1997

15 DEZALAY (Yves), *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992

16 SARAT (Austin), SCHEINGOLD (Stuart), dir., *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998 ; BURSTEIN (Paul), "Legal Mobilization as a Social Movement Tactic : The

traditionnelle de l'avocat. Dans le domaine du droit du travail, ces transformations se traduisent par une redéfinition des compétences légitimes pour faire du droit et pour faire de la politique. Avocats travaillistes et les syndicalistes se voient ainsi remis en cause tant dans leurs pratiques professionnelles que dans leur rôles sociaux. Nous faisons l'hypothèse que les revendications de l'engagement politique chez les avocats et la mise en avant de compétences savantes chez les syndicalistes expriment ces remises en cause qu'elles tentent dans le même temps de contrer. Ainsi, procéder au mélange, pour ces agents, c'est prendre en compte des transformations plus générales du syndicalisme et de l'avocature, mais c'est aussi reconstruire une spécificité et une légitimité de leurs métiers respectifs.

Syndicalistes en quête de légitimité syndicale

Dans leur grande majorité, les syndicalistes interrogés sur leurs activités de défense l'ont présentée comme une pratique juridique, mettant en avant leurs connaissances du Code du travail et leurs compétences spécifiques (formation juridique sanctionnée par un diplôme ou la détention du poste de "spécialiste des questions juridiques") nécessaires au maniement de ce langage technique. Mais tous n'insistent pas également sur la dimension savante du droit du travail. Si pour certains la référence au droit comme discours savant, neutre et objectif se fait si impérieuse et apparemment si précieuse, pour d'autres elle ne revêt qu'une portée limitée et reste secondaire dans l'action syndicale. Ce différentiel n'est pas seulement imputable à un effet de spécialisation, qui se traduirait par une croyance accrue dans la force scientifique du droit. Il résulte plus largement d'un processus de redéfinition du rôle des syndicats dans l'action politique et du métier de syndicaliste. C'est donc en rapport avec cette distanciation par rapport aux rôles traditionnels que se comprend la requalification sur le mode savant des pratiques syndicales.

L'importance accordée au droit dans l'activité syndicale est souvent présentée comme la traduction nécessaire d'évolutions sociales. Aucun enquêté n'a manqué de rappeler les demandes juridiques croissantes¹⁷ auxquels les syndicats devaient faire face : “

Struggle for Equal Employment Opportunity”, *American Journal of Sociology*, vol. 96 (5), 1991, p. 1201-1225 ; BURSTEIN (Paul), “ ‘Reverse Discrimination’ Cases in the Federal Courts : Legal Mobilization by a Countermovement ”, *Sociological Quarterly*, vol. 32 (4), 1991, p. 511-528

17 Notons que les statistiques du ministère de la Justice ne révèlent pas de réelle augmentation de l'action aux prud'hommes : cf. *Annuaire statistique de la justice* édition 2000, Documentation française.

L'entité syndicale, elle a pris à bras le corps tous les problèmes inhérents à ses adhérents. Et dans les temps qui courent, une des manières de les solutionner, à part l'exercice du rapport de force comme en 1995, c'est dans la vie de tous les jours une... un malaxage à faire entre des textes, la société qui bouge et des réalités économiques. Vous mettez un peu de ciment entre ces trois données là et ça vous donne le syndicalisme tel qu'il va être vu maintenant : syndicalisme de force, axé sur le juridique. ” (homme, 55 ans défenseur prud'homal et conseiller du salarié F.O. à Tours). Le service juridique que rend l'organisation syndicale s'inscrit dans une logique d'utilité sociale. Dans le même temps, il constitue des incitations sélectives à l'adhésion, susceptibles de pallier la baisse des effectifs et la diminution des ressources financières. Lors des permanences juridiques à la Bourse du travail, nous avons pu observer que les salariés qui venaient demander des renseignements, une aide pour écrire une lettre ou constituer un dossier de défense aux prud'hommes, devaient montrer leur carte d'adhérent ou, à défaut, la prendre. Cette disposition législative, qui interdit le syndicat de conseiller ou de défendre un non-syndiqué, constitue une aubaine en termes d'adhésion. Nombre d'observateurs ont ainsi noté le développement d'un “ syndicalisme sans syndiqué ”¹⁸, prestataire de services au détriment de la mobilisation et de l'action collective.

Mais ce développement de l'activité juridique au sein des organisations syndicales résulte plus largement de transformations de l'espace politique dans lequel évoluent les syndicats. La première concerne les rapports que les organisations syndicales entretiennent avec l'Etat. Face à des relations étatiques qui prennent de plus en plus la forme d'une association aux processus d'élaboration et de mise en œuvre d'actions publiques, les organisations syndicales sont soumises à cet impératif juridique dans l'exercice concret de leurs actions politiques ainsi que dans leur reconnaissance publique. En effet, dans la négociation et la production de normes juridiques, le maniement du langage juridique nécessite des compétences spécifiques ; de cette bonne maîtrise du droit dépend leur statut d'interlocuteur “ valable ” et “ fiable ” de l'Etat. Le discours juridique est ainsi valorisé comme une ressource politique ; il tend même à devenir une des manières légitime de faire de la politique, au même titre que les autres discours d'experts. Elément structurant de l'espace politique, le droit constitue un moyen de valoriser et de légitimer des actions et des discours

18 GROUX (Guy), MOURIAUX (René), “ Syndicalisme sans syndiqués : dimensions et dilemmes ”, in PERRINEAU (Pascal), dir., *L'engagement politique. Déclin ou mutation ?*, Paris, Presses de la FNSP, 1994, p.67-86

politiques ainsi que leurs auteurs. On comprend alors que les représentants syndicaux soient contraints de “faire du juridique”, pour reprendre une de leurs expressions, et confèrent à ces actions un statut particulier. Dans la mesure où leur reconnaissance étatique et leur légitimité publique passent par leur capacité à faire la preuve de leur maîtrise de ces catégories, le droit devient la ressource essentielle de leur action et la dimension sans laquelle ils perdent tout crédit politique. Mais cette valorisation du droit ne résulte pas seulement de l’institutionnalisation croissante des syndicats. Les organisations syndicales se trouvent en effet dans une situation de concurrence accrue avec les autres groupes de défense structurés autour de revendications qui empiètent en partie sur le terrain syndical. Les associations en matière de logement, de consommation ou d’environnement par exemple, en investissant les arènes juridiques et judiciaires, remettent en cause le monopole, tant de la représentation que de la formulation des griefs, qu’exercent les syndicats dans des domaines relevant de la politique sociale ou de la politique industrielle. Pour maintenir leur position et leur rôle dans l’espace politique, les organisations syndicales ne peuvent délaisser ces formes juridiques de revendications et abandonner ce mode d’action à leurs concurrents.

Ces transformations structurelles permettent de comprendre l’importance accrue du droit au sein des activités syndicales. Elles ne rendent toutefois pas compte de sa valorisation comme discours savant, qui est à relier aux restructurations internes des organisations syndicales. Pour se conformer à cet impératif juridique, celles-ci se réorganisent. Se met alors en place une division du travail de plus en plus grande avec l’apparition d’une bureaucratie spécialisée dans les diverses questions juridiques. Cela se traduit par un recrutement de permanents, choisis sur la base de compétences spécifiques, sanctionnées par un diplôme universitaire, qui concurrencent ainsi un personnel de type militant, formé au sein de l’organisation. Dans les organisations coexistent désormais deux types de légitimités syndicales : l’une de type militant qui caractériserait ce qu’on pourrait appeler les “syndicalistes de terrain”, c’est-à-dire ceux qui sont issus du monde salarial qu’ils défendent et représentent ; l’autre de type savant qui caractériserait les permanents recrutés sur leur compétence juridique.

Le syndicaliste qui s’est spécialisé de manière autodidacte ou grâce à différentes formations syndicales mais qui n’a plus guère de lien avec “le terrain” du fait même de sa spécialisation dans des fonctions juridiques ou judiciaires au sein de l’organisation jouit d’une

légitimité politique fragile et d'une légitimité savante fortement remise en cause face à la montée des spécialistes issus de l'université. Pour donner un sens à son action syndicale, il n'a alors d'autres ressources que le droit et les compétences juridiques qu'il s'est efforcé d'acquérir pour les besoins de sa fonction. Ne pouvant plus espérer de son organisation une identité spécifique, il se tourne plutôt vers ceux dont il se considère désormais le plus proche. Les avocats travaillistes sont en effet ceux dont il peut légitimement attendre une reconnaissance sociale, qui passe nécessairement par une reconnaissance de ses compétences juridiques et de son habileté à les mettre en pratique. En insistant sur la dimension savante du droit du travail, il tente d'acquérir une autre identité syndicale pouvant se substituer à celle mise à mal.

En revanche, pour le syndicaliste qui dispose d'autres ressources syndicales, le droit du travail ne revêt pas le même type d'importance. C'est en particulier le cas de ceux qui sont depuis moins longtemps engagés dans cette spécialisation, et restent faiblement intégrés dans les instances dirigeantes de l'organisation, comme cet enquêté qui ne joue pas jusqu'au bout la carte juridique : *“ Il y a eu un moment où je me suis dit “ tiens, je vais me lancer dans le juridique, je vais faire des cours de droit tout ça... ”. et puis je me suis dit non, notre boulot c'est avant, ce n'est pas d'intervenir en aval. C'est de dire on va aller dans l'entreprise, monter des sections, créer des élections, négocier avec les employeurs, ça, c'est notre boulot ! Enfin moi je pense que c'est notre boulot. Etre dans les commission paritaires, c'est notre boulot. Défendre la Sécu c'est notre boulot, bon, en ce moment le débat c'est sur l'Unedic, c'est notre boulot. Etre dans les prud'hommes, au tribunal prud'homme, c'est notre boulot, mais de l'autre côté de la barre. Mais après, prendre un dossier et aller le défendre devant les juges, moi je dis, c'est plus notre boulot. (...) La relation entre syndicat et juridique doit être limitée. ”* (homme, 38 ans, ancien défenseur et conseiller du salarié CFDT). Les syndicalistes comme lui jouissent encore d'une certaine légitimité militante du fait d'une activité encore en lien direct avec les lieux de travail et les comités d'entreprises, et ont par conséquent moins besoin de revendiquer une légitimité de type savant. Le droit du travail n'est alors qu'un moyen d'action politique à la disposition des syndicalistes qui restent détenteurs du monopole de la défense des salariés dans l'entreprise. Dans ce cadre, le syndicaliste conserve et même accroît sa légitimité de type militant face à ces “ experts ” que sont les responsables des ressources humaines ou les avocats d'entreprise. Si tous manient le langage juridique et négocient

des modalités d'application des normes, le droit du travail reste un "outil de gestion des entreprises", comme le disait un avocat d'entreprise. Contraints de s'en saisir, les syndicalistes n'ont cependant pas à en faire un discours savant puisqu'ils sont confortés dans leur rôle militant. Ils peuvent alors mettre en avant dans leur discours et leurs pratiques de défense l'importance de l'action au sein de l'entreprise qui ancre le droit du travail dans le domaine syndical et celui des relations du travail, empêchant ainsi son autonomisation.

Ainsi, les investissements différents qui sont faits du droit du travail recourent largement la nécessité pour les syndicalistes de légitimer le rôle des syndicats en général dans l'action politique et leur propre action militante. Le droit du travail et son registre savant apparaissent alors comme un moyen de reconversion pour ceux qui ont poussé loin la spécialisation juridique et comme un substitut de légitimité à une légitimité syndicale contestée. Pour les autres, il est un moyen de réaffirmer la légitimité des syndicats et des syndicalistes au sein des entreprises, ce qui permet de redéfinir les frontières syndicales dans une configuration où celles-ci sont remises en cause par l'arrivée de nouveaux syndicalistes. Dans les deux cas, on comprend que l'investissement juridique, plus ou moins poussé et plus ou moins développé hors du cadre de l'entreprise, fonctionne comme une réponse possible et valable à une remise en question plus large des syndicats et du rôle des syndicalistes. Dans le cadre de la course à la respectabilité et à la crédibilité des syndicats, le militantisme juridique et judiciaire peut être pris pour une sorte de réajustement identitaire, permettant aux acteurs d'éviter la dévaluation générale de la catégorie syndicale, et donc de leur métier de représentant.

Avocats travaillistes en lutte pour la qualité du métier et la valeur de la spécialité

Pour les avocats travaillistes interrogés, la dimension politique qu'ils se plaisent à mettre constamment en avant dans l'exercice de leur métier est aussi à interpréter comme une forme de réaction aux transformations des conditions d'exercice du métier d'avocat. Le groupe professionnel des avocats, en particulier à Paris, est aujourd'hui dominé par ceux que Yves Dezalay nommait en 1992 les "marchands de droit"¹⁹. De nombreux cabinets d'origine britannique et américaine se sont installés à Paris, le droit des affaires est devenu

19 DEZALAY (Yves), *op. cit.* ; BOIGEOL (Anne), DEZALAY (Yves), "De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel", *Genèses*, n°27, juin 1997, pp.49-68

depuis le milieu des années 1980 le domaine d'action privilégié d'avocats de plus en plus nombreux, ainsi qu'en témoigne l'édition d'annuaires des cabinets d'avocats du droit des affaires²⁰. Les cabinets ont une taille de plus en plus grande et le principe du salariat commence à se développer au sein de la profession²¹. Possédant de petits cabinets, n'étant pas en mesure de multiplier les collaborateurs, les avocats rencontrés se situent à contre courant de cette évolution qui contribue à les fragiliser. La concurrence professionnelle est plus âpre et une diminution de leur clientèle risque de remettre en cause leur spécialisation en droit du travail. Dans cette configuration, la présentation qu'ils donnent de leur parcours professionnel dans la continuité de leur engagement politique apparaît comme une tentative pour réaffirmer d'une part les valeurs qu'ils prêtent à la profession d'avocat et qu'ils entendent incarner et d'autre part la dimension spécifique du droit du travail dans la hiérarchie des spécialités d'avocat.

Face à l'émergence de ces nouveaux confrères, les avocats travaillistes se trouvent contraints de réagir et le font avec les ressources dont ils disposent. Le caractère politique du droit du travail, souvent dénoncé par leurs adversaires, peut constituer une ressource. En effet, plutôt que de minimiser cet aspect ou de le dénier, les enquêtés semblent s'en saisir à leur avantage. La dimension politique permet tout d'abord de renforcer l'inscription de cette spécialité dans le domaine syndical et de circonscrire une clientèle potentielle. L'engagement militant des avocats travaillistes en termes d'écriture dans la presse syndicale, de formations auprès des syndicalistes ou de conseils aux services juridiques des organisations syndicales participe aussi à la constitution d'une clientèle nombreuse et stable. La dimension militante permet ensuite d'insister sur le rôle des valeurs et du désintéressement²² dans la définition du métier d'avocat. Les avocats travaillistes livrent volontiers une image idéalisée de la profession dont ils se rapprocheraient le plus et dont les avocats d'affaires s'éloigneraient le plus. Il y aurait en effet d'un côté l'avocat spécialisé dans le droit du travail qui, par définition, se consacrerait à la défense des travailleurs au nom de valeurs morales telles que l'altruisme et le service du collectif ; de l'autre l'avocat spécialisé dans le droit des affaires, mu par l'impératif financier, qui ferait davantage un "travail de dossier" et de conseil auprès de l'employeur qu'une

20 Par exemple, PRITCHARD (John), *Cabinets d'avocats en France*, Londres, Legalease, 1999

21 KARPIK (Lucien), "Avocats : renouveau et crise", *Justices*, n° 1, 1999, p. 67-82

22 BOIGEOL (Anne), "De l'idéologie du désintéressement chez les avocats", *Sociologie du travail*, n°1, 1981, pp.36-42

défense aux prud'hommes. Dans la présentation qu'ils font de leurs pratiques juridiques, les avocats travaillistes n'ont de cesse de valoriser ce qui définit le "vrai" avocat, insistant sur le talent et l'éloquence, désignant l'avocat comme un artiste de la parole et du raisonnement juridique. On peut être alors frappé par cette représentation de la profession d'avocat, par cette image extrêmement classique de l'avocat libéral, que l'on retrouve de manière permanente depuis le XVIII^e siècle, petit entrepreneur individuel, enseignant par l'exemple l'art de la parole et du raisonnement juridique²³. Mais on peut comprendre qu'en magnifiant ainsi la figure professionnelle de l'avocat travailliste à travers les aspects les plus individuels tels que la présence physique ou le ton de la voix, ils dévalorisent l'avocat d'affaire qui ne plaide que rarement et le plus souvent reste anonyme, identifié au cabinet qu'il représente. En insistant sur la dimension politique de leur pratique juridique, les avocats travaillistes tentent ainsi de sauver, financièrement, moralement et juridiquement, leur spécialisation.

Nous avons retrouvé chez la plupart des avocats interrogés ces différents aspects de leur profession que la dimension militante du travaillisme semblait cristalliser. Toutefois, des différences sont à noter en fonction des situations professionnelles des avocats travaillistes et de leurs parcours juridique et politique. Les différents avocats travaillistes que nous avons rencontrés se répartissaient en deux générations : d'un côté les plus anciens (cinquante à soixante ans) ayant tous à leurs actifs des luttes politiques (l'Algérie, mai 68) et des causes pour lesquelles ils s'étaient engagés (féminisme, syndicalisme...), de l'autre des avocats plus jeunes (entre trente et quarante ans) et apparemment plus titrés (détenteurs de 3^{èmes} cycles universitaires et parfois d'une double formation en droit du travail et droit des affaires). Pour les plus anciens qui ont une carrière politique derrière eux et une présence relativement longue dans la profession, l'étiquette politique apparaît comme irréductible. Leur célébrité et la position financière dont ils bénéficient aujourd'hui les autorisent à faire de cet engagement politique l'élément principal de leur pratique professionnelle allant même jusqu'à faire de leur parcours atypique un modèle généralisable d'avocat engagé. En revanche, pour les plus jeunes, qui ont des attributs sociologiques semblables aux avocats d'affaires et aux juristes d'entreprise, la mise en avant de la dimension politique du métier leur permet entre autres de justifier le choix qu'ils

23 Pour une analyse de cette représentation au XIX^e siècle, cf. WILLEMEZ (Laurent), "La 'République des avocats'. Le mythe, le modèle et son endossement", in OFFERLE (Michel), dir., *La profession politique*, Paris, Belin ("Socio-histoires"), 1999

ont eu à faire en optant pour une place de collaborateur ou d'associé dans des cabinets travaillistes. En adoptant une définition politique de leur activité, ils peuvent ainsi conserver une ligne d'action cohérente, comme l'exprime cette jeune avocate travailliste : *“ Pour moi, c'est simple, la manière dont j'exerce ce métier est totalement incompatible avec les structures financières... avec les structures juridiques et financières complexes. Pour moi, c'est incompatible. Parce que tout simplement une structure comme Barthélémy, Fidal (...) Ernst-and-Young ou Andersen... il y a de toutes façons une exigence de rentabilité qui est pour moi incompatible avec l'indépendance, avec la déontologie... ”* (femme, 38 ans, avocate travailliste). Outre la rétribution symbolique que représente l'image de l'avocat travailliste engagé dans la défense des salariés, elle offre aux avocats un modèle professionnel auquel s'identifier. En période de redéfinition de la profession et des pratiques d'avocat, celui-ci apparaît d'autant plus précieux à ceux qui ne jouissent pas d'une position professionnelle très solide. Mais dès que celle-ci se consolide, ce modèle perd de sa valeur et peut même apparaître comme désuet, comme ce fut le cas pour ce jeune avocat travailliste qui s'est associé à un grand cabinet d'affaires : pour la poursuite de sa carrière, qu'il sait désormais assurée et qu'il espère brillante, il n'a guère besoin de mettre en avant *“ une conception idéologique ”*, selon lui, de son métier.

Mais l'engagement politique et l'exhibition de la fidélité aux idéaux n'ont pas pour seule finalité de revaloriser un métier d'avocat idéal. Ils constituent par ailleurs une manière de lutter contre la position dévaluée qu'occupent les spécialistes de droit social dans la hiérarchie des spécialités choisies par les avocats. Le droit du travail est ainsi présenté comme un droit technique, difficile, demandant des qualités spécifiques. La présence des *“ ténors ”* de la profession dont les novices peuvent aller écouter les plaidoiries est d'ailleurs un gage supplémentaire de la valeur de cette spécialisation. Nous aurions sans doute trouvé cette présentation chez toutes les spécialités. Mais ce qui est marquant pour le droit du travail, c'est que la qualité et l'excellence de la capacité juridique sont présentées comme des exigences supplémentaires indispensables aux avocats travaillistes. Ceux-ci, risquant constamment de se voir opposé leur parti pris militant, seraient contraints d'être techniquement meilleurs. Ainsi, l'aspect politique, loin de dévaloriser la pratique juridique, permet d'insister sur l'excellence et de valoriser le droit du travail dans la hiérarchie des disciplines du droit. *“ Et puis finalement, c'est la qualité du travail, c'est sur des aspects non idéologiques que le cabinet a fait ses preuves. C'est sur la qualité, c'est le fait qu'on*

investissait dans le droit, sans perdre aucune de ses convictions, qui faisait la qualité du travail.. (...) En tous cas, pour les cabinets qui font de la qualité... dans une clientèle en réseau, quand vous défendez bien les pauvres, ils vous amènent des riches. Je ne défends que les salariés, aucune entreprise, aucun patron. Nous sommes restés complètement fidèles à nos engagements, on gagne très bien notre vie, mieux que beaucoup qui prétendent faire du droit des affaires. (...) Mais la qualité du travail, le fait que les honoraires sont correctement et publiquement mis en place (...) et correspondent à des choses honorables et efficaces, ça fait qu'il n'y a pas de problème. (...) Lorsque l'on fait une offre de qualité sur une défense du droit du quotidien, en général, la réponse du public est bonne. ” (homme, 62 ans, avocat travailliste). La dimension politique irréductible du droit du travail et des avocats travaillistes permet d'insister sur la “ qualité ” de l'avocat et par conséquent sur le sérieux et la valeur du droit du travail. A l'opposé sont cités de nombreux cas de confrères, représentants d'employeurs en tort et de mauvaise foi, obligés d'user des techniques de vices de forme ou de retarder au maximum le versement d'indemnités en multipliant les procédures d'appel. A défaut de gagner juridiquement, il tenteraient de gagner financièrement, mais en exerçant “ mal ” leur métier de professionnel du droit. Ainsi, pour les avocats travaillistes, non seulement compte la justesse juridique (il ne faut pas faire ou dire n'importe quoi) mais aussi la bonne foi, ce qui souvent manquerait à ces avocats travaillant au sein de cabinets en faveur des employeurs. On comprend alors que dans leurs efforts pour maintenir envers et contre tout cette définition du métier d'avocat, les syndicalistes se présentent davantage comme des alliés que comme des rivaux. Très admiratifs et réceptifs au modèle de l'avocat travailliste, ils contribuent en effet à faire exister ce modèle en s'y conformant et en se définissant en référence à ce pôle d'excellence.

En insistant sur le caractère militant du droit, non seulement ils se positionnent face aux juristes et avocats d'affaire contre lesquels ils peuvent revendiquer une certaine image de l'avocat, mais de plus ils se donnent les moyens de réaffirmer la technicité et la haute tenue juridique du droit du travail qui constitue encore une spécialité quelque peu dévalorisée dans l'univers savant.

Ainsi, l'enquête effectuée auprès de syndicalistes spécialisés dans la pratique juridique et d'avocat travaillistes ne livre pas seulement la conception que chacune des personnes interrogées a du droit et de la politique. Elle donne aussi à voir dans quelles conditions

les groupes s'autorisent à effectuer un mélange des genres et comment, en fonction de leurs ressources militantes et savantes, ils peuvent ou non se saisir des catégories juridiques ou politiques. A cet égard, les analyses des conditions sociologiques des passages entre activité savante et activité politique et des trajectoires des passeurs montrent que ce n'est pas tant l'usage du droit dans l'exercice de la défense syndicale ou encore l'usage de l'engagement politique dans l'exercice du métier d'avocat travailliste que la qualification (politique, juridique) de ces usages et la définition des pratiques (défense juridique, défense syndicale) qui sont en jeu. En effet, ces discours et ces pratiques expriment des transformations plus générales qui affectent les espaces juridique et syndical dans lesquels évoluent syndicalistes et avocats travaillistes. Pris dans ces transformations, ils cherchent dans ces emprunts militants ou savants des réponses à la remise en cause de leurs pratiques (syndicales, juridiques) et de leur rôles sociaux (le syndicaliste, l'avocat social). Parce que le droit du travail a été constitué comme un espace frontière, il est le lieu où peut s'opérer cette redéfinition des rôles de chacun en même temps qu'il participe à ces transformations plus générales, couramment décrites sous le terme de "juridicisation".